



ARRÊTÉ PERMANENT 2022-82

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RÉSIDENCES MOBILES ET VÉHICULES À SOMMEIL EN DEHORS DES AIRES AMÉNAGÉES PARTICULIÈREMENT LA PARCELLE CO956

Le Maire de la Commune de Plouharnel,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département du Morbihan;

Considérant que l'établissement public de coopération intercommunale d'Auray Quiberon Terre Atlantique a satisfait aux obligations qui lui incombent ;

Considérant que l'établissement public de coopération intercommunale d'Auray Quiberon Terre Atlantique met à la disposition de la communauté des gens du voyage deux aires de grands passages situées pour l'une à Pluneret au lieu-dit Lissaden et la seconde à Brec'h au lieu-dit Douar En Er Posti – la Chartreuse, et des aires permanentes, situées, à Auray (à Kéropert), à Pluvigner (au Pratello), et à Quiberon (au Manio),

ARRÊTE

Article 1er :

Le stationnement des résidences mobiles au sens de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Plouharnel, (et particulièrement sur la parcelle CO956), en dehors des aires d'accueil de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique suivantes :

- Aire estivale de grand passage de Pluneret, située à Lissaden,
- Aire estivale de grand passage de Brec'h, située à Douar En er Posti – la Chartreuse,
- Aires d'accueil permanentes d'Auray (Kéropert), de Pluvigner (Pratello) et de Quiberon (Manio).

Article 2 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, toute installation de résidence mobile, et de véhicules à sommeil seront susceptibles de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3 :

Toute occupation illégale d'un terrain public pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours auprès du Maire ;
- soit d'un recours auprès du Tribunal administratif. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Plouharnel, le 24 août 2022

Le Maire,
Chantal LE BIHAN LE PIQUEFF

Le Maire,
Chantal LE BIHAN-LE PIQUEFF

